

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



Actualités juridiques mars 2024

Sommaire

Jurisprudence administrative au Luxembourg

- 1/ Le juge administratif des référés ordonne à l'Etat d'héberger un demandeur de protection internationale à la rue
- 2/ Un enfant dont les parents ne sont pas au Luxembourg pour être qualifié de mineur non accompagné en l'absence de nomination d'un administrateur public
- 3/ Fuite interne : la charge de la preuve repose sur le Ministre qui doit énoncer la zone du pays vers laquelle une fuite est envisageable
- 4/ La situation sécuritaire globale en Syrie ne peut plus être qualifiée de "violence aveugle"

Développements européens récents en matière d'asile

- 5/ CJUE : un MNA a droit au regroupement familial avec ses parents sans avoir à justifier de ressources suffisantes et sans délai particulier même en étant devenu majeur au cours de la procédure
- 6/ CJUE : question préjudicielle posée par un Tribunal irlandais concernant les recours en responsabilité suite au non-respect des conditions matérielles d'accueil
- 7/ CJUE : une demande d'asile fondée sur une conversion religieuse intervenue après avoir quitté son pays d'origine ne peut être automatiquement rejetée comme abusive

Développements dans d'autres pays de l'UE

- 8/ France : la CNDA reconnaît une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle dans la bande de Gaza
- 9/ Crise de l'accueil en Belgique : la Cour d'Appel de Bruxelles autorise des ONG à saisir près de 3 millions d'euros sur les comptes de l'Etat



Jurisprudence administrative Grand Duché de Luxembourg

1/ Le juge administratif des référés ordonne à l'Etat d'héberger un demandeur de protection internationale à la rue

Tribunal administratif, [n°50138R du rôle](#), 8 mars 2024, Me Max LENERS

Pour la première fois depuis l'annonce faite par le ministre de l'Asile de suspendre l'accueil des hommes seuls demandeurs d'asile, le juge administratif, statuant en matière de référé, a ordonné à l'Etat d'héberger un demandeur de protection internationale à la rue.

L'affaire concerne un ressortissant djiboutien ayant déposé une demande de protection internationale au Luxembourg le 4 février 2024. Le même jour, il s'est vu remettre un courrier de la part de l'Office National de l'Accueil (ONA) l'informant qu'il ne pourrait pour le moment pas être logé dans une structure d'hébergement étatique et qu'il serait placé sur une liste d'attente le temps qu'une place ne se libère.

Le requérant a introduit un recours en annulation contre ledit courrier, estimant que le refus d'accès à certaines conditions matérielles d'accueil était contraire au droit luxembourgeois et européen, accompagné d'une demande de **mesures de sauvegarde** pour être hébergé le temps que le juge ne statue sur le fond de la requête.

Pour rappel un sursis à exécution ne peut être accordé que si la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours au fond apparaissent comme sérieux.

Pour le juge des référés, le requérant donne des indications concrètes concernant la nature et l'ampleur du préjudice qu'il risque de subir, notamment en ce qui concerne **les atteintes à sa santé physique et mentale liées à une mise à la rue prolongée**. En effet, la partie étatique est restée en défaut de donner une date précise à laquelle le demandeur serait probablement hébergé puisqu'il a été classé par l'ONA dans la catégorie des personnes sans besoins spécifiques, tout comme 17 autres demandeurs dans une situation similaire. Le juge estime également que l'abri apporté par la Wanteraktioun n'a qu'un caractère précaire et éphémère puisque la personne n'a aucune certitude d'y retrouver un lit chaque soir et n'y bénéficie d'aucune intimité. En ce sens, la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif.

Enfin, en raison de l'incohérence de la partie étatique et de l'absence de justification sur les moyens soulevés au fond par le demandeur, le juge arrive à la conclusion que les moyens sont manifestement fondés.

En attendant qu'une décision soit rendue sur le recours au fond, le Tribunal ordonne à l'Etat par l'intermédiaire de l'ONA ou de toute administration étatique **d'admettre le demandeur dans une des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale,**

sinon dans toute autre structure publique d'hébergement adéquate ou de le faire loger dans une chambre d'hôtel.

2/ Un enfant dont les parents ne sont pas au Luxembourg peut être qualifié de mineur non accompagné en l'absence de nomination d'un administrateur public

Tribunal administratif, [n°47405 du rôle](#), 21 février 2024, Me Nour E. HELLAL

L'affaire concerne un enfant mineur d'origine syrienne accompagné de sa tante lors de leur arrivée au Luxembourg, où ils ont tous deux obtenu le statut de réfugié. Ils ont ensuite demandé un regroupement familial pour les parents et la fratrie du mineur, mais cette demande a été refusée par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Le ministère a soutenu que le mineur ne pouvait pas être considéré comme un mineur non accompagné car il était accompagné d'un adulte responsable lors de son arrivée au Luxembourg, et que le regroupement familial pour la fratrie n'était pas prévu. Les demandeurs ont introduit un recours contre cette décision, arguant d'une erreur manifeste d'appréciation de la part du ministère, du fait que le mineur aurait dû être considéré comme un mineur non accompagné et que l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas été pris en compte.

Le Tribunal a conclu que la tante ne pouvait pas être considérée comme un adulte légalement responsable du mineur, car elle n'avait pas été nommée administrateur public par les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes, et que l'autorité parentale était de fait exercée par les parents restés en Syrie.

Par conséquent, le tribunal a jugé que **l'enfant devait être considéré comme un mineur non accompagné** et que sa demande de regroupement familial devait être examinée en conséquence. La décision ministérielle a été annulée en raison de cette erreur d'interprétation de la loi.

3/ Fuite interne : la charge de la preuve repose sur le ministre qui doit énoncer la zone du pays vers laquelle une fuite est envisageable

Tribunal administratif, [n°48526 du rôle](#), 5 février 2024, Me Ardavan FATHOLAHZADEH

Le requérant, d'origine afghane, a été débouté de sa demande de protection internationale et s'est vu ordonner de quitter le territoire dans un délai de 30 jours. Contestant cette décision, il souligne que la situation en Afghanistan, notamment pour la minorité hazara, est marquée par un conflit armé permanent, ce que le Ministère aurait minimisé. Il fait référence à des déclarations officielles du Luxembourg concernant l'accueil des réfugiés afghans.

Le Tribunal considère que, **dans les cas où des preuves font défaut pour soutenir les déclarations du demandeur, celui-ci doit bénéficier du doute, particulièrement s'il a fait des efforts pour étayer sa demande et que ses déclarations sont cohérentes.** Il évoque le risque de persécution lié au lien présumé du requérant avec les autorités afghanes antérieures, ce qui pourrait le rendre vulnérable aux talibans.

Les juges soulignent que depuis la prise de pouvoir des talibans en 2021, la situation en Afghanistan a changé, avec ces derniers formant désormais le gouvernement. Il estime que le requérant ne peut espérer aucune protection de leur part, les considérant comme des acteurs de persécution au sens de la loi du 18 décembre 2015.

Quant à la possibilité de fuite interne, celle-ci ne saurait exister que si une zone sûre est identifiée, accessible et offrant une protection contre la persécution. **Il appartient au Ministre d'identifier une zone sûre et accessible avant de prouver l'absence de risque et de justifier pourquoi il estime que la fuite interne n'est pas possible.** Le ministre ne peut pas s'emparer d'un défaut par le demandeur d'établir l'impossibilité de la fuite interne, en mettant ainsi la charge de la preuve du côté du demandeur de protection internationale.

En conclusion, le Tribunal estime que le ministère a eu tort de refuser la demande de protection internationale du requérant, et, par réformation de la décision ministérielle, lui accorde le statut de réfugié.

4/ La situation sécuritaire globale en Syrie ne peut plus être qualifiée de "violence aveugle"

Tribunal administratif, [n°49310a du rôle](#), 19 février 2024, Me Catherine WARIN

L'affaire concerne un enfant né au Luxembourg de parents ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce. En raison de ce statut, la demande de protection internationale déposée par les parents au Luxembourg a été déclarée irrecevable. Suite à un jugement rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, la demande déposée au nom de l'enfant né au Luxembourg a quant à elle été analysée au fond par les autorités luxembourgeoises. Cette demande a été refusée par les autorités luxembourgeoises et un recours contre cette décision a par la suite été introduit devant le Tribunal administratif.

Le Tribunal conclut que pour cet enfant, syrien d'ethnie kurde n'ayant jamais vécu en Syrie, il n'y a pas de risque personnel de persécution en raison de son absence de lien avec la Syrie et du statut de réfugié de sa mère en Grèce.

Ensuite, le Tribunal se penche sur la possibilité d'accorder à l'enfant la protection subsidiaire, compte tenu du conflit armé en Syrie. Selon la loi, le demandeur doit prouver qu'il existe des

menaces graves et individuelles contre sa vie en raison de la violence aveugle lors d'un conflit armé.

Le Tribunal distingue deux situations selon les enseignements de l'[arrêt Elgafaji](#) de la CJUE : la première où tout civil risque d'être affecté par la violence aveugle dans une région donnée, et la seconde où la violence est indiscriminée mais ne constitue pas nécessairement un risque réel pour chaque individu.

Après analyse des données disponibles, y compris une carte classant les gouvernorats syriens en fonction de la gravité du conflit, **le Tribunal constate des différences significatives dans le niveau de violence et l'étendue de la violence aveugle à travers les régions de la Syrie.**

Sur cette base, **le Tribunal conclut que la situation en Syrie ne présente pas un risque uniforme pour tous les civils, et que l'invocation de la nationalité syrienne ne suffit pas à elle seule pour justifier l'octroi de la protection subsidiaire.**

De plus, étant donné que la mère de l'enfant en question a déjà obtenu le statut de réfugié en Grèce et que les autorités grecques acceptent de réadmettre la famille, le Tribunal estime qu'il n'y a pas de probabilité raisonnable que l'enfant soit contraint de retourner dans une région à haut risque en Syrie.

En résumé, le Tribunal conclut que l'enfant ne remplit pas les critères nécessaires pour bénéficier de la protection subsidiaire en raison du conflit en Syrie, notamment en raison de **la variabilité du risque à travers les régions et de l'absence de risque imminent pour sa vie ou sa sécurité**



Développements européens en matière d'asile

5/ CJUE : un MNA a droit au regroupement familial avec ses parents sans avoir à justifier de ressources suffisantes et sans délai même en étant devenu majeur au cours de la procédure

CJUE, arrêt du 30 janvier 2024 Landeshauptmann von Wien, [C-560/20](#), ECLI:EU:C:2024:96

Après avoir obtenu le statut de réfugié en Autriche, le demandeur, mineur au moment des faits, a déposé une demande de regroupement familial pour ses parents et sa sœur majeure. Cependant, étant donné que le demandeur est devenu majeur pendant la procédure de regroupement familial, les autorités autrichiennes ont rejeté sa demande. De plus, une deuxième

demande de titres de séjour aux fins du regroupement familial a été rejetée, cette fois-ci en raison du dépassement du délai de trois mois. En réponse à ces refus, la famille a contesté la décision devant le Tribunal administratif.

La CJUE est donc invitée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial. La Cour rappelle d'abord que **le but de cette directive est d'accorder une protection particulière aux mineurs non accompagnés.**

L'article 10, paragraphe 3, sous a) de la directive 2003/86 offre des conditions plus souples pour le regroupement familial des mineurs non accompagnés. Conformément à cette disposition, **il n'est pas requis de prouver que les membres de la famille sont à la charge du mineur.** De plus, contrairement aux délais habituellement applicables, qui limitent ces conditions avantageuses à trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié, **un mineur n'est pas soumis à de telles contraintes temporelles.** Par conséquent, **les autorités nationales ne peuvent lui imposer d'introduire la demande dans un délai déterminé.**

En vue d'assurer une protection accrue aux mineurs, en raison de leur vulnérabilité particulière, **ils peuvent déposer une demande de regroupement familial tant qu'ils sont mineurs, même s'ils atteignent la majorité pendant la procédure de regroupement familial.** Dans ce contexte, la circonstance que la demande de regroupement familial ait été soumise par le requérant plus de trois mois après la notification de la décision lui accordant le statut de réfugié est dépourvue de pertinence dès lors qu'il était mineur à la date d'introduction de sa demande.

La Cour souligne également que le regroupement familial doit exceptionnellement s'étendre à une sœur majeure si celle-ci a besoin d'une assistance permanente de ses parents en raison d'une maladie grave. Autrement, le réfugié serait privé de facto de son droit au regroupement familial avec ses parents. Dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, et il est essentiel de tenir compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents.

Enfin, ce droit ne peut être subordonné à la condition que le réfugié mineur ou ses parents aient un logement, une assurance maladie et des ressources suffisantes pour eux-mêmes et pour la sœur.

6/ CJUE : question préjudicielle posée par un Tribunal irlandais concernant les recours en responsabilité suite au non-respect des conditions matérielles d'accueil

Cour suprême d'Irlande, S.A et R.J c. le ministre de l'Enfance, de l'Egalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse, 14 décembre 2023

*Les requérants ont déposé des demandes de protection internationale en Irlande. Ils n'ont pas eu accès à l'ensemble des conditions matérielles d'accueil et ont passé respectivement 71 et 63 jours sans hébergement. C'est la raison pour laquelle, les requérants demandent des dommages et intérêts à l'Etat irlandais pour avoir manqué à l'obligation de leur fournir un hébergement. L'Etat s'oppose à cette demande en **justifiant son manquement par des circonstances de force majeure liées à la saturation des capacités d'hébergement disponibles**, en raison de l'afflux massif de réfugiés ukrainiens et d'une augmentation inattendue du nombre d'autres demandeurs de protection internationale au cours de la même période.*

Les deux demandeurs ont introduit leurs demandes dans des procédures distinctes, mais un jugement commun est rendu en raison de **leur similarité avec environ cinquante autres demandeurs de protection internationale dans la même situation**. Selon la Cour suprême d'Irlande, **les demandes de dommages et intérêts sont régies par les principes établis dans la jurisprudence issue de l'affaire fondamentale *Francovich*. (CJCE, 19 novembre 1991, C-6/90 et C-9/90)** Dans cette affaire, la Cour a établi le principe de la responsabilité de l'État pour le non-respect du droit de l'Union européenne. Pour qu'un individu puisse obtenir réparation, plusieurs critères doivent être remplis, notamment une violation suffisamment grave du droit de l'Union européenne commise par l'État membre, l'existence d'un droit individuel en vertu du droit de l'Union, ainsi qu'un lien de causalité entre la violation et le préjudice subi par l'individu.

En ce qui concerne la directive 2013/33, si le logement normalement disponible est temporairement épuisé, la directive permet aux États membres de fournir un hébergement alternatif dès lors que les besoins fondamentaux du bénéficiaire sont couverts. Cependant, **elle ne prévoit pas expressément un moyen de défense fondé sur la force majeure en réponse à une plainte pour violation de l'obligation de fournir des conditions matérielles d'accueil.**

La Cour suprême d'Irlande estime qu'une référence à la CJUE est nécessaire pour se prononcer sur l'affaire en cause.

La question se pose donc de savoir si la force majeure pourrait être invoquée dans le contexte des obligations découlant du droit de l'Union européenne, spécifiquement des droits inviolables de la Charte, en particulier l'article 1, qui sont exprimés en termes impératifs et inaliénables dans la directive de l'UE concernée et qui portent sur les besoins les plus élémentaires nécessaires à un niveau minimum de dignité humaine, à savoir le logement, l'habillement, l'alimentation et les installations d'hygiène personnelle.

Les deux questions posées à la CJUE :

(1) Lorsque le moyen de défense « force majeure » ne figure pas dans la directive ou les règlements d'application en cause, ce moyen de défense peut-il néanmoins être invoqué dans le cadre d'une action en dommages-intérêts de *Francovich* pour violation d'une obligation découlant

du droit de l'Union européenne qui confère aux individus des droits découlant du droit fondamental à la dignité humaine énoncé à l'article 1er de la Charte (qu'il s'agisse d'un moyen de défense relevant de la deuxième branche du test Brasserie du Pêcheur/Factortame ou d'un autre type de moyen de défense) ?

(2) Si la réponse à la question 1) est « oui », quels sont les paramètres et la portée de ce moyen de défense fondé sur la force majeure ?

7/ CJUE : une demande d'asile fondée sur une conversion religieuse intervenue après avoir quitté son pays d'origine ne peut être automatiquement rejetée comme abusive

CJUE, arrêt du 29 février 2024 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, [C-222/22](#), [ECLI:EU:C:2024:192](#)

Un individu d'origine iranienne, dont la première demande de protection internationale a été rejetée par les autorités autrichiennes, a introduit en Autriche une nouvelle demande de protection internationale. Il a fait valoir qu'il s'était converti au christianisme entretemps et craignait, de ce fait, d'être persécuté dans son pays d'origine.

Il s'est vu octroyer par la suite le bénéfice de la protection subsidiaire et un droit de séjour temporaire. En effet, les autorités autrichiennes ont constaté qu'il **avait démontré de manière crédible s'être converti « par conviction intérieure » au christianisme en Autriche et qu'il pratiquait activement cette religion**. Pour cette raison, il courrait le risque d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à une persécution individuelle.

En revanche, le statut de réfugié lui a été refusé car la loi autrichienne exige que la nouvelle circonstance créée par le demandeur constitue une extension de sa conviction déjà affichée dans son pays d'origine.

La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie pour déterminer si une telle condition est conforme à la directive Qualification. La Cour répond par la négative, étant donné que **la directive Qualification ne permet pas de présumer que toute demande ultérieure fondée sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine procède d'une intention abusive et d'instrumentalisation de la procédure d'octroi de la protection internationale**. Toute demande ultérieure doit être évaluée individuellement. Ainsi, si la conversion est crédible et non intentionnellement abusive, le demandeur peut se voir accorder le statut de réfugié.

Cependant, si une intention abusive est constatée malgré le risque de persécution légitime, le statut de réfugié peut être refusé, mais le demandeur conserve la qualité de réfugié selon la convention de Genève, ce qui lui garantit une protection contre l'expulsion ou le refoulement dans des zones où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison, notamment, de sa religion.



Développements dans d'autres pays UE

8/ France : la CNDA reconnaît une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle dans la bande de Gaza

Cour nationale du droit d'asile, [n°22054816](#), 12 février 2024

Le requérant, originaire de Palestine et plus particulièrement de la Bande de Gaza, a reçu une réponse négative à sa demande de protection internationale introduite auprès des autorités française en août 2022. Il conteste cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile car il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave de la part des membres du Hamas en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ces derniers. De l'autre côté, il craint d'être exposé à une atteinte grave, en raison de la situation sécuritaire prévalant dans la Bande de Gaza.

La Cour confirme le refus du statut de réfugié en raison d'un manque d'éléments factuels précis et crédibles démontrant qu'il serait recherché par le Hamas pour des propos politiques favorables au Fatah. Cependant, elle souligne que **le requérant peut être éligible à une protection subsidiaire.**

En considérant les critères quantitatifs et qualitatifs, il est important de prendre en compte divers éléments tels que **les parties en conflit, les tactiques de guerre, les armes utilisées, la durée et l'étendue des combats, les incidents liés au conflit et leurs conséquences sur la population locale, les violations des droits de l'homme, l'accès aux services de base, la capacité des autorités à protéger les civils, les déplacements de population, la sécurité des voies de circulation, ainsi que l'aide internationale et le retour des personnes déplacées.**

Dans ces circonstances, **au regard tant du conflit en cours que de la situation humanitaire**, la situation actuelle dans la Bande de Gaza doit être regardée, à la date de la présente décision, comme **une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'une situation de conflit entre les forces du Hamas et les forces armées israéliennes**, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

9/ Crise de l'accueil en Belgique : la Cour d'Appel de Bruxelles autorise des ONG à saisir près de 3 millions d'euros sur les comptes de l'Etat

La Cour d'Appel de Bruxelles a rendu une décision le 23 janvier 2024 autorisant un ensemble d'organisations non gouvernementales à saisir jusqu'à 2,9 millions d'euros sur les comptes de Fedasil, l'agence fédérale belge pour l'accueil des demandeurs d'asile. Cette décision fait suite à une série de condamnations prononcées à l'encontre de l'État belge pour **son incapacité persistante à assurer un accueil approprié aux demandeurs d'asile, une situation qui perdure depuis plus de 835 jours.**

Au cours de cette période, Fedasil a fait l'objet de plus de 8 800 condamnations de la part de la justice belge pour ne pas avoir fourni le logement auquel les demandeurs d'asile ont droit en vertu du droit belge et européen. Cependant, malgré ces condamnations, aucune mesure corrective significative n'a été entreprise, laissant de nombreuses personnes dans des situations de vulnérabilité.

La saisie des fonds permettra à ces organisations de fournir une assistance d'urgence, comprenant notamment des distributions alimentaires, un soutien psychologique et juridique, ainsi que la possibilité d'organiser un hébergement temporaire.

Un grand merci à nos bénévoles Léa, Lisa, et Zoé pour leurs contributions.

N'hésitez pas à nous transmettre des décisions ou des informations qu'il serait utile de partager !



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg
RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)